

Ville de Nice

Direction du Stationnement payant sur voirie Service des Aires piétonnes 06364 Nice Cedex 4

Aires piétonnes de Nice : guide d'utilisation



Sommaire:

Liste des aires piétonnes et des sites piétonniers	.2
Réglementation applicable aux aires piétonnes	.3
Dérogations	.4
Propriétaires ou locataires de garages privatifs en aire piétonne	.5
Riverains sans garages	.6
Livraisons - horaires de livraison	.7
Travaux ou déménagements	.8
Règles spécifiques aux aires piétonnes situées sur le parcours du tramway	.9
Renseignements	.9



Liste des aires piétonnes et sites piétonniers de Nice et des arrêtés municipaux les instaurant

← Retour au sommaire

Hors parcours tramway:

- avenue des Mousquetaires : arrêté municipal n° 2009-00612 du 06/03/2009
- aire piétonne Gare du Sud : arrêté municipal n° 2024-00661 du 04/03/2024
- aire piétonne rue de la Suisse (entre rue d'Angleterre et avenue Jean Médecin) : arrêté municipal n° 2020-03045 du 16/10/2020
- aire piétonne Paul Déroulède (entre rue de Russie et avenue Jean Médecin) : arrêté municipal n° 2013-03105 du 20/08/2013
- rue Emma et Philippe Tiranty (entre avenue Jean Médecin et rue Lamartine) : arrêté municipal n° 2012-04526 du 30/10/2012
- aire piétonne Deudon : arrêté municipal n° 2024-03732 du 23/07/2024
- aire piétonne Masséna (<u>sauf place Masséna, entre av. Jean Médecin et av. Félix Faure</u>): arrêté municipal n° 2022-02892 du 30/06/2022
- aire piétonne temporaire rue Delille (entre le n° 15 et la rue Gioffrédo),
 du lundi au vendredi : de 0 h à 7 h et de 19 h à 23 h 59 / le samedi : de 0 h à 7 h et de 18 h à 23 h 59 / le dimanche : de 0 h à 23 h 59 : arrêté municipal n° 2024-02486 du 14/08/2024
- aire piétonne Saint-François de Paule : arrêté municipal n° 2022-00799 du 10/05/2022
- aire piétonne rue de l'Hôtel de Ville : arrêté municipal n° 2017-03362 du 17/08/2017
- aire piétonne Vieux-Nice : arrêté municipal n° 2023-04168 du 18/12/2023
- aire piétonne place du Palais : arrêté municipal n° 2023-02013 du 08/06/2023
- aire piétonne Saleya : arrêté municipal n° 2022-01407 du 08/06/2022
- aire piétonne cours Jacques Chirac : arrêté municipal n° 2022-01412 du 21/04/2022
- plateau supérieur du parc du Château : arrêté municipal n° 91 CI4 1037 du 04/12/1991
- aire piétonne temporaire Bonaparte (entre rues Cassini et Martin-Seytour), de 11 heures à 6 heures : arrêté municipal n° 2019-05725 du 09/12/2019
- aire piétonne Vauban (sur la rue Jules et Aline Avigdor : PARTIE EST entre rue de Roquebillière et rue Avigdor partie « ouest » et PARTIE NORD entre rue Avigdor partie « est » et avenue François Mitterrand) : arrêté municipal n° 2022-01413 du 26/08/2022
- aire piétonne passerelle Paul Durand-Cazelles (ex-passerelle Andréis): arrêté municipal n° 2014-03372 du 19/08/2014
- aire piétonne allée dei Verna : arrêté municipal n° 2014-02818 du 17/07/2014
- aire piétonne allée Anne Frank : arrêté municipal n° 2017-02898 du 06/09/2017
- aire piétonne allée Sœur Emmanuelle : arrêté municipal n° 2017-01465 du 12/05/2017
- aire piétonne rue Jules Bianchi : arrêté municipal n° 2022-01414 du 11/05/2022
- aire piétonne place du Palio : arrêté municipal n° 2023-03062 du 18/12/2023

Sur parcours tramway:

- aire piétonne Borriglione : arrêté municipal n° 2023-01763 du 17/05/2023
- **aire piétonne Malausséna :** arrêté municipal n° 2015-04137 du 30/09/2015
- aire piétonne Jean Médecin : arrêté municipal n° 2022-03046 du 30/06/2022
- place Masséna, entre av. Jean Médecin et av. Félix Faure (<u>incluse dans l'aire piétonne Masséna</u>): arrêté municipal n° 2022-02892 du 30/06/2022
- aire piétonne République : arrêté municipal n° 2007-04465 du 28/12/2007
- place Garibaldi (voie de desserte, côté numéros pairs) : arrêté municipal n° 2008-01922 du 10/06/2008



Réglementation applicable aux aires piétonnes de Nice 1

← Retour au sommaire

Principes généraux : Les aires piétonnes sont des zones affectées à la circulation des piétons.

La circulation des véhicules sur ces sites est réglementée de la façon suivante :

- Véhicules motorisés, y compris les deux-roues motorisés, les engins de déplacement personnel motorisés et les cyclomobiles légers: circulation et stationnement interdits dans les aires piétonnes de Nice. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers peuvent traverser les aires piétonnes à condition de descendre de leurs véhicules et de les accompagner à la main. Dans ce cas de figure, ces personnes sont considérées comme des piétons conformément à l'article R.412-34 du Code de la route.
- Vélos: circulation autorisée dans les aires piétonnes de la ville de Nice excepté l'aire piétonne « Masséna », l'aire piétonne « Jean Médecin », l'aire piétonne « Vieux-Nice », l'aire piétonne « Vauban », l'aire piétonne « Borriglione », l'aire piétonne « place du Palais », l'aire piétonne « Gare du Sud » et l'aire piétonne « Deudon » à condition de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Les conducteurs de vélos peuvent traverser les aires piétonnes « Masséna », « Jean Médecin », « Vieux-Nice », « Vauban », « Borriglione », « place du Palais », « Gare du Sud » et « Deudon » à condition de descendre de leurs vélos et de les accompagner à la main. Dans ce cas de figure, ces personnes sont considérées comme des piétons conformément à l'article R. 412-34 du Code de la route. Le stationnement des cycles est autorisé sur les emplacements aménagés à cet effet, en application de l'article R.417-10 du Code de la route.

• Vélos cargos décarbonés livrant des colis et marchandises dans le cadre du dégroupage permettant un acheminement des commandes dans le dernier kilomètre de livraison : admis dans les aires piétonnes « Masséna », « Gare du Sud » et « Deudon » pendant les heures de livraison (voir page 7). La circulation des vélos est interdite dans les aires piétonnes « Jean Médecin », « Vieux-Nice », « Vauban », « Borriglione » et « place du Palais », excepté pour les vélos cargos.

Dérogations de circulation : Des dérogations ou autorisations de circulation peuvent être accordées pour les véhicules nécessaires à la desserte interne de l'aire piétonne, dans les conditions définies par les arrêtés municipaux réglementant l'accès et la circulation dans les aires piétonnes de Nice.

Stationnement interdit - simple arrêt : Le stationnement dans les aires piétonnes est considéré comme gênant, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules en infraction avec cette disposition seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

L'arrêt des véhicules admis à circuler par dérogation dans les aires piétonnes est autorisé pendant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des personnes et au chargement ou au déchargement des véhicules.

Vitesse limite et priorité des piétons : Les véhicules autorisés à circuler dans les aires piétonnes, y compris les deux-roues motorisés et les vélos, doivent circuler à l'allure du pas (vitesse aux alentours de 6 km/h). Les piétons sont prioritaires sur ces véhicules. Rappel : les vélos ne sont pas autorisés à circuler dans les aires piétonnes « Masséna », « Jean Médecin », « Vieux-Nice », « Vauban », « Borriglione », « place du Palais », « Gare du Sud » et « Deudon ».

Contrôle d'accès: L'accès des aires piétonnes de Nice est régi par un dispositif composé d'une *borne d'entrée (ou totem)* comportant un bouton d'appel et un interphone reliés au PC Sécurité ainsi qu'un lecteur de badges ou de plaques minéralogiques, et de *bornes escamotables* télécommandées depuis le PC Sécurité, par lecture de badges ou de plaques minéralogiques.

En position haute, les bornes empêchent le passage des véhicules. Lorsque les bornes sont abaissées, les véhicules autorisés peuvent entrer.

-

[•] Arrêtés municipaux réglementant les aires piétonnes de Nice (voir page 2).



¹ Références :

[•] Articles R.110-2, R.121-6, R.411-3, R.412-34, R.412-37, R. 412-39, R.412-43-1, R.412-7, R.415-11, R.417-10 et R.431-9 du Code de la route.

Dérogations

← Retour au sommaire

En règle générale, sont admis à circuler, à toute heure, dans les aires piétonnes ou sur les voies réservées aux piétons :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires²;
- les véhicules transportant des <u>personnes handicapées physiques ou malades</u> dans l'incapacité de se déplacer, appelées à recevoir des soins ou à consulter un praticien ayant son cabinet dans l'aire piétonne;
- les véhicules des propriétaires ou locataires de garages ou parkings privatifs dont l'accès s'effectue par cette seule zone, munis d'une autorisation spéciale annuelle délivrée par le Maire sur demande et justification (voir page 5);
- les véhicules des pompes funèbres.

Selon la spécificité de chaque aire piétonne, d'autres catégories d'usagers peuvent être autorisées à circuler à toute heure. La liste des dérogations pour chaque site peut être communiquée par la Direction du Stationnement payant sur voirie, sur demande écrite ou bien peut être retirée sur place.

L'arrêt des véhicules admis dans l'aire piétonne est autorisé pendant le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement.



Totem

Sur les sites équipés de bornes et comportant des heures de livraison (voir page 7), les bornes demeurent en position basse pendant lesdites heures (sauf aires piétonnes « St-François de Paule », « rue de l'Hôtel de Ville » et « Malausséna ». Pour le site « Masséna » : accès par bornes Congrès et Maccarani durant heures de livraison); il n'est donc pas nécessaire de sonner à l'interphone du totem.

Lorsque les bornes sont relevées, l'accès s'effectue de la manière suivante :

- présentation du véhicule, dans le respect du sens de circulation, devant le totem au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle et l'aboutissement de l'appel par interphone au Poste Central de Sécurité, chargé d'abaisser les bornes télécommandées :
- prise de contact avec les opérateurs du PC Sécurité au moyen de l'interphone se trouvant sur le totem ou, en cas de besoin, en téléphonant au n° direct 04 97 13 41 61 (le PC assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7);
- communication du motif de la demande d'accès aux opérateurs du PC Sécurité ;
- franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). IMPORTANT: Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule: il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.

À la sortie du site, il n'est pas besoin de sonner à l'interphone, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).

4/9



_

² <u>Véhicule d'intérêt général prioritaire</u>: véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. (Article R.311-1 du Code de la route)

Propriétaires ou locataires de garages ou parkings privatifs accessibles par la seule aire piétonne

← Retour au sommaire

Les propriétaires ou les locataires d'**emplacements de stationnement privatifs** dont l'accès s'effectue à partir des rues réservées aux piétons, peuvent solliciter la délivrance d'une **autorisation de circuler**.

Les demandes d'autorisation de circuler doivent être présentées sur le formulaire prévu à cet effet, téléchargeable à l'adresse Web suivante : https://www.nice.fr/demarches/circuler-sur-une-aire-pietonne

L'autorisation de circuler en aire piétonne permet d'accéder au garage ou au parking privatif situé sur le site. Le véhicule devra stationner dans le garage ou le parking privatif et non pas sur la voie publique.

L'autorisation de circuler est assortie d'un badge d'accès ou d'un enregistrement de la plaque d'immatriculation, selon l'aire piétonne.

Les aires piétonnes « Masséna », « Deudon », « Saint-François de Paule », « rue de l'Hôtel de Ville », « Vieux-Nice », « Gare du Sud » et « Bonaparte » sont équipées du système Lapi (lecture automatisée de plaques d'immatriculation). Le système Lapi est destiné à remplacer les badges d'accès. Lors de la délivrance d'une autorisation de circuler, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule est intégré dans le système Lapi, pour les sites équipés dudit système.

En cas de vente du véhicule autorisé ou de fin de jouissance de la place de stationnement, le badge doit être rapporté à la Direction du Stationnement payant sur voirie.

Modalités d'accès, par badge ou système Lapi (selon l'aire piétonne):

- Accès par badge: le badge ne fonctionne qu'à condition que le véhicule soit positionné devant le totem, au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle. Le badge type « carte magnétique » est à présenter devant la mention « *Présenter votre badge ici* » figurant sur le totem.
- Accès par lecture de plaque d'immatriculation : dès que le système Lapi reconnaît une plaque autorisée, les bornes escamotables se baissent automatiquement.





- Franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est jaune clignotant (et non pas rouge). IMPORTANT : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de ne pas suivre un véhicule entrant et de ne pas reculer. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.
- À la sortie du site, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).



Riverains (particuliers ou commerçants) ne disposant pas de garages privatifs dans l'aire piétonne

← Retour au sommaire

Les propriétaires ou les occupants des immeubles riverains des voies piétonnes (particuliers ou commerçants) ne disposant pas d'emplacements de stationnement privatifs sur ces voies, sont autorisés, selon les modalités indiquées ci-dessous, à accéder et à immobiliser momentanément leur véhicule au droit de leurs immeubles le temps du chargement ou du déchargement, dans le cadre de leur droit d'accès et de desserte.

Ce droit d'accès et de desserte au bénéfice des riverains peut s'exercer :

- 1) tous les jours, pendant les heures de livraison (voir horaires de livraison page 7), sous réserve des conditions suivantes :
 - a) arrêt du véhicule pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des personnes, ainsi qu'au chargement ou au déchargement de courses, marchandises, bagages, au droit de l'immeuble;
 - b) présentation à toute réquisition des services de police, afin de justifier de la qualité de riverain, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- 2) ponctuellement, en dehors des heures de livraison*, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) accès ponctuel et non pas régulier, quotidien et répétitif afin de respecter l'affectation piétonne du site ;
 - b) arrêt du véhicule pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des personnes, ainsi qu'au chargement ou au déchargement de courses, marchandises, bagages, au droit de l'immeuble;
 - c) présentation à toute réquisition des services de police, afin de justifier de la qualité de riverain, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- * Nota: Aires piétonnes « Masséna » et « rue de l'Hôtel de Ville » : accès des riverains uniquement pendant les heures de livraison (voir page 7). Aire piétonne « place du Palio » : accès des commerçants riverains uniquement pendant les heures de livraison (voir page 7).

Sur les sites équipés de bornes et comportant des heures de livraison (voir page 7), les bornes demeurent en position basse pendant lesdites heures (sauf aires piétonnes « Saint-François de Paule », « rue de l'Hôtel de Ville » et « Malausséna ». Pour le site « Masséna » : accès par bornes Congrès et Maccarani durant heures de livraison) ; il n'est donc pas nécessaire de sonner à l'interphone du totem.

Lorsque les bornes sont relevées, l'accès s'effectue de la manière suivante :

- positionnement du véhicule, dans le respect du sens de circulation, devant le totem au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle et l'aboutissement de l'appel par interphone au Poste Central de Sécurité, chargé d'abaisser les bornes télécommandées;
- prise de contact avec les opérateurs du PC Sécurité au moyen de l'interphone se trouvant sur le totem ou, en cas de besoin, en téléphonant au n° direct 04 97 13 41 61 (le PC assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7);
- communication par le riverain de ses nom et adresse aux opérateurs du PC Sécurité ;
- franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). IMPORTANT : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.

À la sortie du site, il n'est pas besoin de sonner à l'interphone, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).



Totem



Livraisons - Horaires de livraison

← Retour au sommaire



Bornes abaissées





L'accès en aire piétonne des véhicules affectés aux opérations de livraison est autorisé exclusivement pendant certaines heures de la journée (voir tableau ci-dessous), pendant lesquelles les bornes télécommandées demeurent en position basse (sauf aires piétonnes « St-François de Paule », « rue de l'Hôtel de Ville » et « Malausséna » - pour le site « Masséna » : accès par bornes Congrès et Maccarani durant heures de livraison), permettant le passage des véhicules des livreurs et des transporteurs.

L'arrêt des véhicules de livraison est autorisé pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

<u>Nota</u>: **Aire piétonne** « **place du Palais** » : les véhicules de livraison ne sont pas autorisés à accéder les lundis et samedis.

- Aire piétonne temporaire « Bonaparte » et aire piétonne temporaire « rue Delille » : l'accès des véhicules affectés aux opérations de livraison est interdit. Les véhicules de livraison doivent stationner sur les emplacements aménagés à cet effet sur les voiries situées en périphérie desdites aires piétonnes.

Horaires de livraison en vigueur dans les aires piétonnes de la ville de Nice

(conformément à l'arrêté municipal n° 2025-02697 du 8 juillet 2025 réglementant les opérations de livraison et de transport des marchandises sur le territoire de la ville de Nice, et aux arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les aires piétonnes de Nice)

- Entre 4 h et 7 h : aire piétonne Saleya
- Entre 4 h et 10 h : aire piétonne rue Jules Bianchi
- Entre 4 h et 10 h 30 / entre 15 h et 16 h 30 (du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés): aire piétonne place du Palio
- Entre 4 h et 10 h 30 :
 - o aire piétonne Masséna³
 - o aire piétonne Jean Médecin
 - o aire piétonne Vieux-Nice
 - o aire piétonne Vauban

• 4 h et 11 h:

o aire piétonne place du Palais

Nota: Les véhicules de livraison ne sont pas autorisés à accéder à l'aire piétonne « place du Palais » les lundis et samedis.

- o aire piétonne Borriglione
- o aire piétonne cours Jacques Chirac
- o aire piétonne Saint-François de Paule
- Entre 5 h et 10 h : aire piétonne Gare du Sud
- Entre 6 h et 10 h 30 : aire piétonne rue de la Suisse
- Entre 6 h et 11 h :
 - o aire piétonne rue de l'Hôtel de Ville
 - o aire piétonne Deudon
 - o aire piétonne Paul Déroulède

• Entre 6 h et 11 h (suite) :

- voie de desserte de la place Garibaldi (côté numéros pairs)
- o aire piétonne République
- o aire piétonne allée dei Verna
- o aire piétonne allée Anne Frank
- o aire piétonne allée Sœur Emmanuelle

• Aire piétonne Malausséna :

- o **entre 5 h et 8 h** pour les véhicules nécessaires à l'installation et à la livraison des maraîchers ;
- o **entre 12 h 30 et 13 h 30** pour les véhicules nécessaires aux maraîchers pour récupérer leur matériel et leur marchandise à la fin du marché;
- o **entre 15 h et 17 h** pour les véhicules assurant les livraisons des commercants sédentaires.

• Livraisons à toute heure, sans instauration d'horaires particuliers :

o avenue des Mousquetaires :

L'entrée des véhicules de livraison s'effectue en sonnant à l'interphone du totem pour appeler les opérateurs du PC Sécurité, chargés d'abaisser les bornes escamotables.

o rue Emma et Philippe Tiranty:

L'entrée des véhicules de livraison s'effectue sans recourir au PC Sécurité, car le site n'est pas équipé de bornes.

³ L'aire piétonne Masséna, créée par arrêté municipal du 18 mai 1976, est la plus ancienne aire piétonne de Nice.



Travaux ou déménagements en aire piétonne

← Retour au sommaire

Des dérogations ponctuelles (autorisations temporaires de circulation et d'arrêt en aire piétonne) pourront être accordées, après instruction des demandes, pour des opérations de déménagement ou pour l'exécution de travaux affectant les immeubles situés sur des voies piétonnes.

Ces autorisations exceptionnelles porteront mention de leur durée de validité et de la période journalière pendant laquelle l'accès des véhicules des entreprises ou des particuliers est permis.

Le stationnement étant interdit dans les aires piétonnes, les autorisations délivrées permettront uniquement la circulation et l'arrêt du véhicule pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement (matériel, cartons, meubles, etc.). Le stationnement de longue durée devra s'effectuer hors du site piétonnier, sur un emplacement de stationnement autorisé.

Les demandes d'autorisations temporaires de circulation et d'arrêt en aire piétonne pour travaux ou déménagements doivent être présentées – au moins 7 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le déménagement ou au moins 10 jours ouvrés avant les travaux – exclusivement sur le lien suivant : demande d'accès temporaire en aire piétonne - 1/9 - Demande d'accès temporaire en aire piétonne - Préambule | Portail Nice

L'autorisation délivrée devra être apposée derrière et contre le pare-brise du véhicule, ou sur le tableau de bord, de façon à être visible de l'extérieur.

Sur les sites équipés de bornes et comportant des heures de livraison (voir page 7), les bornes demeurent en position basse pendant lesdites heures (sauf aires piétonnes « St-François de Paule », « rue de l'Hôtel de Ville » et « Malausséna ».Pour le site « Masséna » : accès par bornes Congrès et Maccarani durant heures de livraison) ; il n'est donc pas nécessaire de sonner à l'interphone du totem.

Lorsque les bornes sont relevées, l'accès s'effectue de la manière suivante :

- présentation du véhicule, dans le respect du sens de circulation, devant le totem au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle et l'aboutissement de l'appel par interphone au Poste Central de Sécurité, chargé d'abaisser les bornes télécommandées ;
- prise de contact avec les opérateurs du PC Sécurité au moyen de l'interphone se trouvant sur le totem ou, en cas de besoin, en téléphonant au n° direct 04 97 13 41 61 (le PC assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7);
- communication du nom de l'entreprise ou du particulier aux opérateurs du PC Sécurité, qui auront été préalablement avertis d'abaisser les bornes pour laisser entrer le véhicule autorisé ;
- franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). IMPORTANT : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.

À la sortie du site, il n'est pas besoin de sonner à l'interphone, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).

N. B.: Dans les voies étroites du Vieux-Nice, seuls peuvent être autorisés les monte-meubles de type autoporté (montés sur véhicule).



Totem

Règles complémentaires spécifiques aux aires piétonnes situées sur le parcours du tramway

← Retour au sommaire

Des aires piétonnes sont instaurées sur le parcours du tramway (voir liste des aires piétonnes page 2).

Il convient cependant de préciser que l'axe du tramway n'est pas piéton sur toute sa longueur (par exemple, boulevard Gorbella : non piéton).

Attention: Le cheminement longitudinal des piétons est interdit sur la plate-forme du tramway. Pour traverser la plate-forme, les piétons ne doivent s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Pour des raisons de sécurité, les monte-meubles (déménagements) sont interdits sur le parcours du tramway équipé de LAC (ligne aérienne de contact), en permanence sous tension 750 volts. Il est à signaler l'absence de LAC sur certaines parties du parcours, notamment les places Masséna et Garibaldi.



Photo libre de droit © OTCN / Franck Follet

Pour les interventions de travaux avec des véhicules équipés d'une nacelle, d'une grue ou de tout autre système élévateur, l'entreprise doit déposer une DAA (demande d'autorisation d'activité) auprès du gestionnaire de la ligne n° 1 du tramway, par courriel à : <u>daa@lignesdazur.fr</u> au moins 4 semaines avant le début de l'intervention.

Nota bene : Il est interdit aux véhicules d'emprunter ou de traverser la plate-forme du tramway. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au franchissement de la plate-forme dans les passages (carrefours et accès riverains) spécialement aménagés à cet effet.

Renseignements

← Retour au sommaire

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès du service suivant :

*ૡ*ઌ૾ઌઌૡઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌ

Adresse postale:

Monsieur le Maire de Nice – Direction du Stationnement payant sur voirie Mairie de Nice – 06364 NICE CEDEX 4

Accueil :

Mairie de Nice – Direction du Stationnement payant sur voirie

Service des Aires piétonnes 30, rue Auguste Renoir – 06364 NICE CEDEX 4

Adresse électronique :

demenagement.airepietonne@ville-nice.fr

Adresse Web:

Circuler sur une aire piétonne - Ville de Nice

Horaires d'ouverture :

du lundi au jeudi : de 8 h 30 à 17 h – le vendredi : de 8 h 30 à 15 h 45

